



Vingtième session
La Haye, 6-11 décembre 2021

Rapport du Bureau sur la coopération

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Contexte	2
II. Organisation des travaux et constatations générales.....	2
III. Évaluation des recommandations formulées dans l'Examen par le Groupe d'experts indépendants attribuées à la facilitation sur la coopération.....	4
IV. Recommandations.....	5
Annexe I : Projet de résolution sur la coopération.....	6
Annexe II : Proposition de formulation pour la résolution générale et les mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions	12
Annexe III : Tableau des recommandations.....	14

I. Contexte

1. Par la résolution ICC-ASP/19/Res.2 intitulée « Résolution sur la coopération », adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») le 16 décembre 2020 (paragraphe 29, 30 et 31 du dispositif), le Bureau a été prié d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour.
2. Le Bureau a été prié, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, et gardant à l'esprit le mécanisme créé pour assurer le suivi de l'évaluation et de la mise en œuvre des recommandations des experts indépendants, d'examiner les enjeux et défis liés à la coopération, en vue de cerner des mesures concrètes et activités de suivi afin de surmonter ces défis, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingtième session, conformément au cadre général mis en place par l'Assemblée pour le Mécanisme ; de continuer à traiter un certain nombre de questions considérées prioritaires ces dernières années, et, de façon prioritaire : de continuer à développer le contenu de la Plateforme sécurisée sur la coopération ; d'organiser des consultations sur différentes opportunités, à savoir multiplier les points focaux thématiques régionaux sur la coopération, créer une structure permanente pour un réseau de professionnels et de points focaux nationaux sur la coopération, et approfondir les relations avec les Nations Unies et leurs organismes et entités, en vue notamment d'un renforcement des capacités, de manière à encourager la coopération avec la Cour (paragraphe 32, 33 et 34 du dispositif).
3. L'Assemblée s'est félicitée du Rapport de la Cour sur la coopération, qui contient des données ventilées par État Partie et met en exergue les principaux défis ; elle a prié l'institution de lui soumettre, à sa vingtième session, un rapport actualisé sur la coopération.
4. Le 6 avril 2021, le Bureau a reconduit Son Excellence M. Momar Guèye (Sénégal) et Son Excellence M. Luis Vassy (France) en tant que co-facilitateurs pour la coopération.

II. Organisation des travaux et constatations générales

5. En 2021, le Groupe de travail de La Haye (ci-après « le Groupe de travail ») a tenu au total deux réunions ou consultations informelles sur la question de la coopération.
6. La poursuite de cette situation sans précédent qui est due à la pandémie du COVID-19 a eu des conséquences sur les travaux de facilitation, limitant la portée et l'interactivité de ses réunions et consultations. Lesdites réunions et consultations ont néanmoins eu lieu, virtuellement, avec un certain nombre de parties prenantes, notamment des États, des responsables de la Cour et des représentants de la société civile.
7. Des consultations informelles ont été tenues tout au long de l'année avec des représentants de la Cour en vue d'élaborer la plateforme interactive sur la coopération et de déterminer les priorités futures pour la facilitation sur la coopération.
8. Lors de la première réunion, le 13 juillet 2021, les co-facilitateurs ont présenté le programme de travail de la facilitation, ainsi que leur démarche s'agissant de l'évaluation des recommandations formulées par le Groupe d'experts indépendants attribuées à la facilitation sur la coopération. Cette démarche n'ayant suscité aucune réaction ou objection particulière, elle a été considérée comme une base de travail pertinente pour mener à bien leur travail.
9. Une seconde réunion sur la facilitation a été tenue avec tous les États Parties et autres parties prenantes le 4 novembre 2021, de manière à ce que d'une part la Cour présente son rapport annuel sur la coopération et les recommandations qu'il contient¹, et d'autre part à ce que la facilitation sur la coopération évalue, avec les autres parties prenantes, les recommandations formulées par le Groupe d'experts indépendants attribuées à ladite facilitation, et qu'elle présente d'autres thèmes de réflexion pour 2022. Les co-facilitateurs ont décidé de grouper par thèmes les recommandations du Groupe d'experts indépendants attribuées à la facilitation. Tandis que l'évaluation de certaines

¹ ICC-ASP/20/25.

recommandations a débuté lors de cette réunion, celle d'un autre groupe de recommandations a été repoussée au premier semestre de 2022.

10. Les co-facilitateurs ont poursuivi leurs travaux sur les priorités repérées les années précédentes, conformément au mandat défini dans la résolution sur la coopération (ICC-ASP/19/Res.2)², ainsi que dans la résolution générale (ICC-ASP/19/Res.6, notamment l'Annexe I)³. Ils ont particulièrement concentré leurs efforts sur les thèmes suivants :

- suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, ainsi que développement de la plateforme interactive sur la coopération ;

- poursuite des travaux sur les accords de coopération volontaire aux fins d'identifier tout obstacle ou problème et de tenter de les surmonter grâce à la mise en commun des meilleures pratiques et des témoignages des États ayant conclu des accords fructueux aux fins d'en expliquer le fonctionnement ;

- évaluation des recommandations formulées dans l'Examen par le Groupe d'experts indépendants attribuées à la facilitation sur la coopération.

11. Lors de la seconde réunion de la facilitation, des représentants de l'institution ont présenté un résumé du Rapport de la Cour sur la coopération pour 2021. Ce rapport rendait compte de la période courant du 16 septembre 2020 au 15 septembre 2021, sur laquelle les travaux à ce sujet ont été particulièrement importants vu la période éprouvante de la pandémie de COVID-19, toujours d'actualité. Le rapport établit que le Bureau du Procureur a émis 387 demandes d'assistance judiciaire et le Greffe, 467 demandes de coopération (dont des demandes d'appui opérationnel communiquées par des bureaux situés dans des pays de situation, les demandes d'assistance juridique au sens strict déposées par le Greffe s'élevant pour leur part à 124). En moyenne, les États répondent dans les deux à trois mois qui suivent la demande. Ce délai varie grandement en fonction de la nature de ladite demande. Le rapport établit aussi que de manière générale, la coopération dont bénéficie la Cour est bonne, mais que certaines difficultés persistent, par exemple s'agissant des demandes portant sur un grand nombre d'informations ou sur des questions très techniques. Le Greffe a dû faire face à des difficultés en matière de coopération volontaire, par exemple pour l'appui aux visites familiales aux détenus.

12. La Cour s'est félicitée de certaines évolutions positives sur la période concernée, et notamment de la signature de deux accords de coopération : un accord conclu entre la France et la Présidence de la Cour sur l'application des peines, et le vingt-cinquième accord de réinstallation pour la Cour.

13. Le rapport a mis en lumière l'importance cruciale de la coopération en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs ainsi que de la coopération avec la défense.

14. Le Groupe de travail a également reçu des informations à jour sur trois autres priorités, à savoir les mécanismes juridiques permettant la mise en œuvre du Statut de Rome ; le soutien diplomatique ; et la coopération entre États.

15. Même si le contexte particulier de cette année n'a pas permis à la facilitation d'organiser des événements thématiques, tels que des réunions d'experts sur la question des synergies entre coopération et complémentarité, ou celle de l'exécution de mandats d'arrêt, les co-facilitateurs sont d'avis que ces questions restent d'une grande importance et doivent continuer à figurer au programme de coopération de l'Assemblée pour les prochaines années.

² ICC-ASP/19/Res.2, adoptée à la 4^e réunion plénière, le 16 décembre 2020, par consensus.

³ ICC-ASP/19/Res.6, adoptée à la 4^e réunion plénière, le 16 décembre 2020, par consensus.

III. Évaluation des recommandations formulées dans l'Examen par le Groupe d'experts indépendants attribuées à la facilitation sur la coopération

16. Durant la première réunion de la facilitation le 13 juillet, les co-facilitateurs ont présenté comment ils envisageaient le rôle de ce groupe de travail en matière d'exercice de suivi de l'Examen par le Groupe d'experts indépendants. Ils ont mentionné leur contribution au Mécanisme d'examen, envoyée au printemps 2021, dans laquelle les co-facilitateurs ont indiqué être prêts à servir de plateforme de discussion pour les recommandations attribuées à la facilitation. Ils ont également souligné l'importance d'inventorier ce qui avait été accompli collectivement au cours des années précédentes afin de mettre en œuvre les recommandations existantes sur la coopération (les « 66 recommandations sur la coopération » adoptées en 2007, la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs de 2017). Le Rapport des experts indépendants contribue utilement à l'exercice en proposant de nouvelles recommandations adressées à la fois à la Cour et à l'Assemblée des États Parties afin de relever les défis existants en matière de coopération.

17. Ils ont ajouté que si le Rapport des experts indépendants traite la question de la coopération principalement sous l'angle de l'amélioration des techniques et outils d'enquête, et du renforcement des capacités de coopération de la Cour, la facilitation sur la coopération envisage les questions sur le sujet d'un point de vue plus large, qui englobe non seulement la coopération judiciaire et l'assistance juridique, mais aussi la coopération volontaire.

18. La liste des recommandations énoncées dans le plan d'action global publié par le Mécanisme d'examen et adopté par le Bureau en juillet 2021 en a attribué quarante-sept à la facilitation sur la coopération pour que celle-ci serve de plateforme aux débats sur les recommandations englobant d'autres questions que celles identifiées à l'origine par les co-facilitateurs, étant donné que la facilitation sur la coopération est désignée comme la plateforme pour l'évaluation des recommandations liées aux sujets suivants : stratégie d'enquête (chapitre XIV, section A), présence du Bureau du Procureur sur le terrain dans les pays de situation (chapitre XIV, section C), évaluation et analyse des éléments de preuve (chapitre XIV, section D).

19. Les co-facilitateurs ont proposé de rassembler les recommandations, non en fonction de l'ordre chronologique dans lequel elles apparaissent dans le rapport des experts indépendants, mais par groupes thématiques cohérents afin de simplifier les débats.

20. Cette organisation des travaux d'évaluation par groupes de questions, présentée dans le projet de programme de travail en juillet, amène le Groupe de travail à s'écarter quelque peu des échéances pour l'évaluation, données à titre indicatif dans le Plan d'action global. Les débats portant sur certaines recommandations seront repoussés au second semestre de 2022 pour des raisons de répartition de la charge de travail mais aussi afin de donner au nouveau Procureur davantage de temps pour mettre en place certaines mesures concernant l'organisation de son Bureau. Cette démarche a été exposée aux Représentants du Mécanisme d'examen, qui en ont pris note et ont rappelé qu'il est parfois nécessaire de se montrer flexible.

21. Les facilitateurs ont proposé de traiter deux groupes de recommandations en 2021 :

a) Recommandations traitant de la coopération entre la Cour et les organisations internationales, en particulier les Nations Unies et leurs organismes (R149, R152, R153, R272 et R275) ;

b) Recommandations traitant de la coopération (au sens d'assistance juridique) entre la Cour et les États : R272, R273, R274, R276, R277, R279, R280, R281 et R285.

22. Les facilitateurs ont proposé de repousser à 2022 les débats sur l'évaluation d'autres recommandations ; celles-ci ont trait aux domaines suivants : stratégie, techniques et outils d'enquête ; présence sur le terrain du Bureau du Procureur ; ressources du Bureau du Procureur et capacités de coopération en interne ; questions spécifiques ou intéressant l'Assemblée des États Parties, par exemple examen du Bureau de liaison de New York (R150 et R151), établissement d'un programme de récompenses (R289), établissement d'un chargé de liaison pour les arrestations (R284).

23. Lors de la réunion qui s'est tenue le 4 novembre, les participants ont commencé par débattre au sujet du premier groupe de recommandations identifié, à savoir celles relatives aux relations de coopération avec les Nations Unies ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales. Les participants ont ensuite débattu du second groupe de recommandations, qui traite des modalités d'interaction entre le Bureau du Procureur et les États Parties dans le cadre de demandes d'assistance juridique. Les participants ont ensuite débattu du second groupe de recommandations, traitant des modalités d'interaction entre le Bureau du Procureur et les États Parties dans le cadre des demandes de coopération judiciaire (RFA).

24. Un représentant de la Présidence de la Cour et le Procureur adjoint ont pris la parole pour présenter la position de la Cour au sujet de ces recommandations. Un résumé des principales conclusions tirées de ces débats par les facilitateurs figure sur le site Internet de l'Assemblée des États Parties⁴.

IV. Recommandations

25. Le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée continue à assurer le suivi sur la coopération en vue de faciliter le partage d'expérience entre États Parties et de réfléchir sur d'autres initiatives susceptibles d'améliorer la coopération avec la Cour. Le Groupe de travail a également recommandé de poursuivre l'évaluation sur les recommandations du Rapport sur l'examen de la Cour par les experts indépendants, ainsi que les actions possibles, en gardant à l'esprit les activités déjà entreprises dans le passé, dont les soixante-six recommandations sur la coopération adoptées par l'Assemblée en 2007, afin de poursuivre les actions entreprises pour améliorer la coopération avec la Cour et de continuer d'inclure la coopération comme une question effective à l'ordre du jour des sessions à venir de l'Assemblée, conformément au paragraphe 30 du dispositif de la résolution ICC-ASP/17/Res.3. Le Groupe de travail a en outre recommandé que le projet de résolution figurant à l'Annexe I soit adopté par l'Assemblée.

⁴ https://asp.icc-cpi.int/FR_menus/asp/bureau/WorkingGroups/Cooperation/Pages/default.aspx

Annexe I

Projet de résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3, ICC-ASP/16/Res.2, ICC-ASP/17/Res.3, ICC-ASP-18/Res.3, **ICC-ASP-19/Res.2** et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour, dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage, visant des crimes relevant de sa compétence, notamment l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi qu'à toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le rapport de la Cour sur la coopération⁵, soumis conformément au paragraphe 376 de la résolution ICC-ASP/19/Res.23,

Notant que les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour qui n'a pas été exécuté, doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne les arrestations, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant note des lignes directrices définissant la politique du Secrétariat des Nations Unies concernant les contacts entre les responsables des Nations Unies et les personnes placées sous mandat d'arrêt ou assignation émis par la Cour, figurant en Annexe à une lettre en date du 3 avril 2013 du Secrétaire général des Nations Unies au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et leur exécution doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

⁵ ICC-ASP/19/25.

*Prenant note de la Résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome*⁶, adoptée par l'Assemblée des États Parties lors de sa dix-huitième session, demandant « au Bureau de traiter en priorité les questions suivantes en 2020 dans le cadre de ses groupes de travail et facilitations, d'une manière parfaitement inclusive, conformément à leurs mandats [...] : a) Renforcement de la coopération » ; le document *Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute System*, daté du 11 octobre 2019, préparé par la Présidence de l'Assemblée, qui considère le renforcement de la coopération comme une question à traiter en priorité par le Bureau et ses groupes de travail,

Prenant également note du Rapport final rendu par les experts indépendants, intitulé « Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants » et daté du 30 septembre 2020,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, nuit au bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

Exécution des mandats d'arrêt

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concerne 123 personnes, nonobstant l'arrestation et la remise à la Cour d'~~un de deux~~ suspects en ~~juin 2020 et en novembre 2020~~ **janvier 2021** et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Prend note* des efforts déployés de concert par le Bureau du Procureur et le Greffe pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et mission communes pour favoriser l'arrestation de suspects, grâce au Groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation, créé en mars 2016 ;

4. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour, au niveau des efforts de localisation et de soutien opérationnel ;

5. *Souligne* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques de renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives pour la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les cofacilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;

6. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

Législation de mise en œuvre du Statut de Rome

7. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation de mise en œuvre et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome en matière de coopération et d'assistance judiciaire ;

⁶ Résolution ICC-ASP/18/Res.7, adoptée à la 9^e réunion plénière, le 6 décembre 2019.

8. *Reconnait* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet d'outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation nationale de mise en œuvre, et *souligne* le besoin de poursuivre l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre États Parties ;

Consultations informelles et création de points focaux

9. *Encourage* les États à désigner un point focal national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

10. *Rappelle* le rapport soumis à l'Assemblée, à sa treizième session, sur la faisabilité de la mise en œuvre d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *encourage* les États Parties à poursuivre les débats à cet égard ;

11. *Souligne* les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes de l'institution, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ; et *invite* les États à offrir des consultations et à faciliter des réunions entre les organes de la Cour présentant les demandes et les autorités nationales compétentes mandatées pour les exécuter, en vue de trouver, ensemble, des solutions pour faciliter la transmission de l'information demandée et, le cas échéant, d'effectuer un suivi de l'exécution des demandes et d'échanger sur les procédures les plus efficaces pour l'avenir ;

Enquêtes financières et gel des avoirs

12. *Reconnait* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel ou de la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs, et des instruments qui sont liés aux crimes, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire potentielle ;

13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel ou de la saisie du produit des crimes, des biens et des avoirs dans les meilleurs délais ; *prie* les États Parties de mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

14. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée en annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

15. *Salue le développement de la plateforme numérique sécurisée pour renforcer l'échange d'informations pertinentes entre États Parties, en vue de favoriser la coopération inter-États et de renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour ; de cerner, de façon pratique, les problèmes concrets entravant l'exécution des demandes de coopération de la Cour ; et à poursuivre les efforts de sensibilisation au mandat et aux exigences de la Cour en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, et décide de poursuivre sa collaboration avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée afin d'optimiser encore cette plateforme en 2022* ;

16. *Salue les travaux préparatoires lancés par la Cour afin de mettre en place un réseau de points focaux opérationnels dans les États Parties destiné à optimiser la coopération avec l'institution en matière d'enquêtes financières, de localisation et de gel des avoirs, encourage la Cour à poursuivre ses travaux afin de lancer en 2022 les activités de ce réseau et encourage les États Parties à appuyer le fonctionnement de ce réseau ;*

Coopération avec la défense

17. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

18. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;

Coopération volontaire

19. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion d'un nouvel accord de réinstallation depuis l'adoption de sa dernière résolution sur la coopération, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation de témoins ;

20. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;

21. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leur famille se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds spécial pour la réinstallation des témoins ;

22. ***Se félicite de la conclusion d'un accord entre la Cour et la France sur l'exécution des peines ;***

23. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines et les mises en liberté provisoires et définitives ne pourront qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion des procédures dans les affaires en cours, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement et des mises en liberté provisoires et définitives, conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;

24. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que les mises en liberté, provisoires ou définitives, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui peuvent tenir un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

25. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou accords volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa ~~vingtième~~ **vingt-et-unième** session ;

Coopération avec les Nations Unies

26. *Salue et continue d'encourager* la coopération accrue entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales, les mécanismes de collecte et de conservation des preuves, et d'autres institutions intergouvernementales, en vue de favoriser la poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour ;

27. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de

sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

Soutien diplomatique

28. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de leurs efforts de sensibilisation et de compréhension des activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;

Promotion du dialogue avec toutes les parties prenantes

29. *Se félicite* des travaux entrepris pour l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁷, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations produit par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour ;

30. *Salue* la table ronde sur le renforcement de la coopération avec la Cour organisée par les co-facilitateurs pour la coopération et les points focaux sur la non-coopération le 5 octobre 2020 ;

31. *Prend note* du Rapport du Bureau sur la coopération⁸, couvrant, entre autres, le suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, et le travail sur la plateforme numérique sécurisée sur la coopération ; des considérations sur les relations de la Cour avec les Nations Unies, et des propositions concernant le suivi des questions de coopération identifiées dans le cadre de l'examen et du processus de renforcement de la Cour et du système instauré par le Statut de Rome, et des domaines de priorité pour l'année 2021 ;

32. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

33. *Prie-Encourage* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, ~~d'accélérer à~~ **poursuivre** son examen de l'exécution des 66 recommandations en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

34. *Prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, ~~et gardant à l'esprit le mécanisme créé pour assurer le suivi de l'évaluation et de la mise en œuvre des recommandations des experts indépendants, conformément à la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale⁹ et au Plan d'action global du Mécanisme d'examen¹⁰, de poursuivre son évaluation des recommandations relatives à la coopération et leur suivi, dont leur mise en œuvre s'il y a lieu, en vue de cerner des défis, mesures concrètes et activités de suivi afin de surmonter ces défis~~ et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa vingtième ~~vingt-et-unième~~ session, ~~conformément au cadre général mis en place par l'Assemblée pour le Mécanisme~~ ;

35. *Demande* au Bureau, par le biais de la facilitation sur la coopération, de continuer à traiter un certain nombre de questions considérées prioritaires ces dernières années, et, de façon prioritaire : de continuer à développer le contenu de la Plateforme sécurisée sur la coopération ; d'organiser des consultations sur l'opportunité de développer des points focaux thématiques régionaux sur la coopération, de créer une structure permanente pour un réseau de professionnels et de points focaux nationaux sur la coopération, et d'approfondir

⁷ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

⁸ ICC-ASP/20/26-19/33.

⁹ ICC-ASP/19/ Res.7.

¹⁰ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive Action Plan-FRA.pdf.

des relations entre les Nations Unies et leurs organismes et entités, en vue notamment d'un renforcement des capacités, de manière à encourager la coopération avec la Cour ;

36. *Encourage* le Bureau à identifier des enjeux aux fins d'alimenter les débats pléniers de l'Assemblée sur les questions spécifiquement liées à la coopération, y compris celles sur les enquêtes financières et les arrestations ;

37. *Reconnaît* l'importance de garantir un environnement sûr pour renforcer et faciliter la coopération entre la société civile et la Cour, et de prendre toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;

38. *Prend note* qu'en raison de la pandémie de COVID-19, la Cour n'a pas été en mesure d'organiser son 7^e 8^e séminaire des points focaux sur la coopération au cours de la période considérée, son report étant prévu au cours de l'année 2022~~1~~, centré sur la coopération en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, *souligne* que ces séminaires représentent d'importantes plateformes de renforcement du dialogue et de la coopération entre la Cour et les États Parties, notamment pour ce qui est des nouveautés dans les aspects techniques de la coopération, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, à organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis cernés ;

39. **[Réservé au texte résultant des débats sur la coopération à l'Assemblée des États Parties] ;**

40. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *se félicite* du Rapport de la Cour sur la coopération¹¹, qui contenait des données ventilées par État Partie et mettait en exergue les principaux défis, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa **vingt-et-unième** session, un rapport actualisé sur la coopération.

¹¹ ICC-ASP/20/2549/33.

Annexe II

Proposition de formulation pour la résolution générale

A. Coopération

1. *Rappelle* sa résolution ICC-ASP/20/Res.[...] sur la coopération ;
2. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties à assurer une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut de Rome, notamment dans les domaines de la mise en œuvre du cadre constitutionnel et juridique, de l'application des décisions de la Cour et de l'exécution des mandats d'arrêt ;
3. *Rappelle* l'importance d'appuyer toutes les parties qui coopèrent avec la Cour, y compris les États, les entités et les organismes internationaux pertinents, afin d'assurer que la Cour puisse s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à rendre justice à leurs victimes ;
4. *Engage* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;
5. *Salue* le Rapport de la Cour et la présentation exhaustive concernant la coopération¹², qui contient des données ventilées par État Partie, et met en exergue les principaux défis ;
6. *Souligne* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques de renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives et la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;
7. ***Souligne aussi la nécessité de poursuivre les débats entre les co-facilitateurs sur la coopération, les points focaux sur la non-coopération et la Cour, à la suite de*** ~~*Salue*~~ la discussion avec le groupe d'experts sur le renforcement de la coopération avec la Cour ~~organisée par les co-facilitateurs sur la coopération et les points focaux sur la non-coopération~~ tenue le 5 octobre 2020 ;
8. **[Réservé au texte résultant des débats sur la coopération à l'Assemblée des États Parties];**
9. *Souligne* l'importance de mécanismes et de procédures efficaces qui permettent aux États Parties et à d'autres États de coopérer avec la Cour en matière d'identification, de localisation et de gel ou de saisie du produit des crimes, des biens et des avoirs aussi rapidement que possible, *se félicite* du rapport de la Cour et de la présentation exhaustive des difficultés relatives à la coopération auxquelles la Cour doit faire face dans le cadre de ses enquêtes financières, et *invite* l'ensemble des États Parties à mettre en place des mécanismes et des procédures idoines et à renforcer leur efficacité à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, d'autres États et les organisations internationales ;
10. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée en annexe à la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;
11. ~~*Salue la création*~~ ***Rappelle l'existence*** de la plateforme numérique sécurisée permettant aux États Parties d'échanger des informations pertinentes sur la coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ;

¹² ICC-ASP/20/2549/33.

12. ~~Prend note des~~**Rappelle** les recommandations sur la coopération contenues dans le Rapport d'experts indépendants du 30 septembre 2020 ;

B. Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersession

1. En ce qui concerne la **coopération**,

a) *invite instamment* le Bureau, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, à poursuivre les échanges entrepris sur les propositions résultant du séminaire de la cofacilitation, tenu à La Haye le 7 novembre 2018, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité » ;

b) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou accords volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa ~~vingtième~~**vingt-et-unième** session;

c) *invite* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, à discuter de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination pour les autorités nationales ;

d) *invite* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, à continuer à renforcer les relations entre les Nations Unies et leurs organismes et entités, notamment pour un renforcement des capacités, la Cour pénale internationale et les États Parties, pour améliorer la coopération avec la Cour ;

e) *invite* la Cour à continuer d'améliorer ses pratiques concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile, y compris en tenant des consultations auprès de l'État Partie concerné, selon que de besoin ;

f) ~~prie~~**encourage** le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, ~~d'accélérer~~**à poursuivre** son examen de l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007¹³, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

g) *prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

h) *prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, ~~et gardant à l'esprit le mécanisme créé pour suivre l'évaluation et la mise en œuvre des recommandations des experts indépendants, et conformément à la résolution sur l'Examen du système de la Cour pénale internationale¹⁴ et au Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations¹⁵, de continuer à évaluer les recommandations liées à la coopération et leur suivi, dont leur mise en œuvre s'il y a lieu, en vue de cerner les défis et mesures concrètes et activités de suivi afin de surmonter ces défis et de faire rapport à l'Assemblée à sa ~~vingtième~~**vingt-et-unième** session, conformément au cadre général fixé par l'Assemblée pour le Mécanisme ;~~

i) *prie* la Cour de continuer de soumettre à l'Assemblée, à sa session annuelle, un rapport actualisé sur la coopération, contenant les données ventilées par État Partie, et d'y mettre en exergue les principaux défis ;

j) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les débats sur la question de la coopération en matière d'enquêtes financières et du gel et de la saisie des avoirs, tel que prévu dans la Déclaration de Paris, ainsi que son travail pour développer plus avant la plateforme numérique sécurisée.

¹³ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

¹⁴ ICC-ASP/19/ Res.7.

¹⁵ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP20/RM-Comprehensive Action Plan-FRA.pdf.

Annexe III

Tableau des recommandations

Recommandations	Contexte	Évaluation par la Cour	Conclusions à la suite de la réunion du 4 novembre
Coopération entre la Cour et les organisations internationales (ONU et organismes de l'ONU, en particulier)			
<p>R149. Les responsables de la Cour devraient choisir et désigner un interlocuteur principal à La Haye chargé des relations avec le Secrétariat des Nations Unies.</p> <p>Échéance : 2nd semestre 2021</p> <p>Classement / Attribution : Cour/Cour</p>	<p>Le Bureau de liaison de New York (NYLO) existe depuis plus de quinze ans, mais les relations avec les principaux bureaux du Secrétariat des Nations Unies, et les communications avec les Missions des États Parties, en particulier celles qui n'ont pas de représentation diplomatique à La Haye, et avec les organisations de la société civile basées à New York continuent d'être difficiles.</p> <p>Le rapport identifie une tendance de différents organes et bureaux de la Cour à La Haye à court-circuiter le NYLO en traitant avec leurs homologues au Secrétariat des Nations Unies. Cela est parfois justifié par l'impératif de confidentialité, parfois par le sentiment que cette manière de procéder est plus efficace, mais la conséquence en est que le bureau de liaison est trop souvent mis à l'écart et donc pris de court lorsqu'il est appelé à intervenir.</p> <p>Sa crédibilité s'en trouve entamée à New York et il arrive que ses clients et contacts soient peu satisfaits. La Cour</p>	<p>La Cour est prête à collaborer avec l'ONU pour discuter et mieux comprendre s'il est important de modifier l'actuel modèle d'interaction avec les organes de la Cour en se fondant sur cette recommandation. Si la relation actuelle fonctionne déjà de manière fluide, la Cour reconnaît qu'elle demande une attention et des soins constants, par exemple en raison des changements dans le personnel et des évolutions dans les travaux accomplis, tant à la Cour qu'à l'ONU.</p> <p>Il importe de réévaluer cela de la manière la plus utile qui soit pour les nécessités opérationnelles et les besoins en communications des deux organisations, mais aussi en étant conscient des besoins et mandats spécifiques des organes de la Cour, en particulier l'indépendance du Bureau du Procureur et la neutralité du Greffe ainsi que les obligations de confidentialité, afin de préserver l'intégrité opérationnelle ainsi que l'appui à la Défense et aux représentants des victimes. Par conséquent, à première vue, le recours à un point focal unique pour l'ensemble de la Cour présenterait des conflits d'intérêt et des défis pratiques. Les interactions avec le Secrétariat de l'ONU pourraient être encore renforcées par l'augmentation de leur fréquence et le développement d'un format de « tables rondes » entre les deux institutions. Discussions et réflexions sont en cours à ce sujet.</p>	<p>→ La Cour est d'accord avec l'idée générale de renforcer la relation avec les Nations Unies mais estime qu'il n'est pas réalisable de nommer un point focal unique pour la Cour, étant donné que les différents rôles et l'indépendance des organes de la Cour, ainsi que les aspects de confidentialité associés, nécessitent l'implication de différentes personnes au niveau du siège.</p> <p>→ La Cour est prête à s'engager avec l'ONU en vue de discuter de cette question.</p>

	<p>devrait veiller à la mise en place de processus de communication et de coordination efficaces qui permettraient au NY-LO de consulter les informations à jour sur les faits survenus à la Cour afin de pouvoir répondre en temps voulu et de manière fiable aux questions du corps diplomatique à New York.</p>		
<p>R152. Les dirigeants de la Cour, et le Procureur en particulier, devraient instituer des consultations régulières avec les chefs des agences de l'ONU les plus concernées, en coopération avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, afin de faciliter l'assistance requise par les fonctionnaires de la Cour sur le terrain.</p> <p>Échéance : 2nd semestre 2021</p> <p>Classement / Attribution : Cour/Cour</p>	<p>Des informations indiquent que les responsables de la Cour ont parfois tenté de dialoguer avec les responsables des agences concernées dans le but d'aplanir ces difficultés, mais cela semble avoir été des tentatives ponctuelles et sporadiques. Selon les experts, à certains endroits cette coopération est très limitée, ce qui freine les activités de la Cour et entrave les enquêtes. Le rapport des experts souligne la nécessité de réseaux de communication plus formels et plus réguliers entre d'une part le Procureur et le Greffier, et d'autre part les agences des Nations Unies sur le terrain, par exemple le Haut-Commissaire aux réfugiés, l'Administrateur du PNUD, le Directeur général de l'UNICEF, le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, entre autres.</p> <p>Le but de telles rencontres serait</p>	<p>Les mécanismes de coopération existent au niveau fonctionnel entre les organes de la Cour et les différentes agences de l'ONU.</p> <p>Tenir davantage de consultations au niveau des dirigeants renforcerait la relation de la Cour avec les agences de l'ONU dont la coopération est régulièrement importante pour l'institution. Le planning annuel des opérations de la Cour prévoit déjà des interactions directes entre les plus hauts fonctionnaires de la Cour et l'ONU. L'institution saisit toutes les opportunités qui se présentent en la matière. La plupart de ces relations sont du domaine public. Les efforts seront poursuivis en ce sens, avec une attention toute particulière.</p> <p>Comme point d'amélioration particulier, la coopération avec certaines organisations et agences de l'ONU, notamment celles ayant une présence importante sur le terrain et un mandat à des fins humanitaires ou de protection, constitue un point de progression pour lequel le Bureau du Procureur a élaboré un plan d'action identifiant les organisations et agences de l'ONU avec lesquels les besoins de coopération sont prioritaires ainsi que et les stratégies d'intensification de la coopération.</p>	<p>→ La Cour soutenait cette recommandation.</p> <p>→ Particulièrement utile vu les opérations de la Cour sur le terrain, et l'assistance requise dans ce contexte.</p> <p>→ Le Bureau du Procureur interagit déjà avec les fonctionnaires de l'ONU par le biais de réunions régulières avec les fonctionnaires concernés de l'Organisation, tels que les conseillers spéciaux du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants dans les conflits, les violences sexuelles et la prévention des génocides.</p> <p>→ Intéressant de voir quel rôle tiendra le procureur adjoint en matière de relation avec les Nations Unies</p>

	<p>d'informer ces derniers des activités et des stratégies envisagées par la Cour, d'encourager les différents organismes à présenter, lors de réunions d'information à l'attention de fonctionnaires allant sur le terrain, des informations permettant de faire connaître et comprendre le rôle de la Cour, et de cultiver entre organisations une collégialité qui, il est à espérer, aura des répercussions sur le terrain.</p>		
<p>R153. La Cour devrait continuer d'avoir des échanges actifs avec les organisations régionales et devrait saisir les occasions d'approfondir ses relations avec d'autres organismes régionaux compétents.</p> <p>Échéance : 1^{er} semestre 2022</p> <p>Classement / Attribution : Cour/Cour</p>	<p>La Cour s'est également attachée à entretenir des relations avec des organisations internationales, interrégionales et régionales, en particulier les organisations politiques et juridiques concernées telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Union européenne, la Communauté des Caraïbes, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie et d'autres, dans le but d'aider les États concernés à mieux comprendre l'objet et l'importance de la Cour et donc, d'obtenir un soutien pour ses activités. Cela a été particulièrement important, bien que difficile, avec l'Union africaine.</p> <p>Ces activités de-</p>	<p>Avec l'expansion géographique des opérations de la Cour, il est plus que jamais nécessaire d'interagir avec les organisations régionales sur tout le globe. La Cour souscrit pleinement à cette recommandation.</p> <p>À cette fin, la Cour collabore régulièrement avec des organisations régionales, en particulier l'Union européenne et l'Union africaine, par le biais de son bureau du conseil juridique, ainsi qu'avec des États Parties à la Cour qui sont aussi membres de l'Union africaine, avec lesquels il utilise régulièrement des tables rondes, ainsi qu'avec l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et le Commonwealth, avec lesquels la cour a conclu des accords de coopération générale, entre autres.</p> <p>La Cour a également invité des représentants de nombreuses organisations régionales à participer à des activités sur le sujet, notamment des séminaires de coopération régionale organisés par l'institution. Plus concrètement, le planning inclut actuellement des réunions ou des</p>	<p>La Cour soutient pleinement R153¹⁶.</p> <p>→ La Cour reste ouverte au dialogue et continue d'explorer activement les moyens de renforcer les partenariats avec les organisations régionales, telles que l'Union africaine.</p> <p>→ En ce qui concerne la région asiatique, il a été noté que, malgré les difficultés rencontrées, la Cour poursuivrait ses efforts pour développer des relations.</p> <p>→ Le Bureau du Procureur a indiqué avoir des relations actives avec Europol, similaires à celles qu'il entretient avec Eurojust et son réseau sur le génocide.</p>

¹⁶ Si cela n'a pas été explicitement affirmé le 4 novembre 2021 durant la seconde réunion sur la coopération, la Cour a par la suite confirmé cette évaluation positive, également dans la ligne de la réponse générale de l'institution le 14 avril 2021.

	vraient être maintenues et, lorsque les ressources le permettent, renforcées et élargies, en particulier dans les régions où le Bureau du Procureur mène des examens préliminaires ou a une enquête en cours.	séminaires avec l'UE, l'UA, l'OEAE, l'ACP et la CEDEAO, des événements régionaux en Asie et en Afrique du Nord.	
<p>R272. Le Bureau du Procureur devrait continuer d'établir des partenariats solides et de conclure des mémorandums d'accord avec les États Parties, des organisations internationales et intergouvernementales et des entreprises privées.</p> <p>Échéance : 2nd semestre 2021</p> <p>Classement / Attribution : Cour & Assemblée des États Parties / Bureau du Procureur</p>	<p>La plupart des mesures d'enquête du Bureau du Procureur nécessitent la coopération des États Parties, des autorités gouvernementales nationales, d'organismes intergouvernementaux, d'organisations de la société civile, d'entités commerciales et autres. Cette coopération devient plus nécessaire encore avec le nombre croissant de situations, la multiplication des suspects en fuite, la nécessité d'obtenir le témoignage de personnes à l'étranger, et l'utilisation accrue de preuves électroniques.</p> <p>Pour que le Bureau du Procureur puisse mener ses enquêtes de façon efficace et efficiente, avec ses ressources limitées et dans le cadre de son vaste mandat, il devra faire appel à l'assistance d'entités externes.</p> <p>Des organisations intergouvernementales et internationales (comme INTERPOL, EUROPOL, l'ONU et les agences de l'ONU) ont souvent accès aux dossiers</p>	<p>Cette recommandation est susceptible d'être mise en œuvre ; elle reflète aussi les efforts actuels du Bureau du Procureur, notamment ceux du Procureur lui-même et de la DCCC (Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération), à la manœuvre pour le développement de réseaux de coopération et la négociation de mémorandums d'accord avec les États. La DCCC négocie actuellement avec d'autres entités qui peuvent appuyer les activités d'enquêtes, dont des États non parties. Un exemple en est le travail accompli par la Division des enquêtes et la DCCC en concluant des accords avec le Law Enforcement Network (réseau des services répressifs), l'institut universitaire de la police norvégienne et l'institut pour les enquêtes pénales internationales.</p> <p>Outre le développement de nouveaux partenariats, la DCCC s'occupe de l'entretien des partenariats existants. Via les points focaux nationaux, il travaille à créer et établir une meilleure compréhension afin de faciliter les opérations.</p> <p>Par ailleurs, tous les partenariats n'ont pas besoin d'être traduits en accords et arrangements ; il existe d'autres moyens de les formaliser et de les maintenir plus efficacement, si bien que le Bureau du Procureur devrait rester flexible dans son approche. Vu les importantes ressources que doivent déployer toutes les parties prenantes tout au long du processus de conclusion d'un mémorandum d'accord, de telles négociations devraient être</p>	<p>→ Évaluée positivement par le Bureau du Procureur pour la mise en œuvre</p> <p>→ Le Bureau du Procureur semble déjà suivre une démarche compatible avec cette recommandation, même s'il précise rester flexible dans son approche des besoins opérationnels car il estime que tous les partenariats n'ont pas besoin d'être traduits en accords et arrangements, mais qu'il existe d'autres moyens de les formaliser et de les conserver plus efficacement.</p>

	<p>d'immigration, sont actives dans les pays faisant l'objet d'une situation, interviennent en première ligne et rassemblent des documents médicaux et médico-légaux. Des éléments de preuve de ce type ont été obtenus et présentés dans plusieurs affaires portées devant la Cour.</p> <p>Les fonctionnaires du Bureau du Procureur interrogés par les experts ont souligné la nécessité de conclure des accords prévoyant une coopération accrue avec les autorités nationales, notamment avec les forces armées et les services de police nationale, des organisations internationales et intergouvernementales et des entreprises privées. Cette nécessité d'accroître la coopération a été reconnue dans le dernier plan stratégique en date du Bureau du Procureur.</p>	<p>réservées aux seules occasions où un mémorandum est source d'efficacité.</p>	
<p>R275. Le Bureau du Procureur et l'Assemblée des États Parties pourraient envisager de revoir les accords conclus avec des organismes internationaux et intergouvernementaux auxquels le Bureau du Procureur adresse fréquemment des demandes, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrants.</p> <p>Échéance : 1^{er} semestre 2022</p>	<p>La Division des enquêtes coopère actuellement avec un certain nombre de partenaires, notamment certains États Parties et organismes intergouvernementaux, et s'emploie activement à renforcer une telle coopération. Toutefois, certains fonctionnaires du Bureau du Procureur ont exprimé de vives préoccupations quant à la persistance de situations alarmantes où l'exécution des demandes d'informations se</p>	<p>Cette recommandation est susceptible d'être seulement partiellement mise en œuvre, car il faut prendre en compte le fait que la coopération avec les entités de l'ONU est régie par l'accord-cadre existant entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies. Cet accord concerne toute la Cour, et pas uniquement le Bureau du Procureur. Il résulte de longues négociations, notamment dans certains domaines comme celui des opérations de maintien de la paix, et le résultat de la réouverture de telles négociations serait incertain.</p> <p>L'accord-cadre actuel couvre largement les besoins du Bureau du Procureur, prévoit les obliga-</p>	<p>→ Évaluée positivement par le Bureau du Procureur pour la mise en œuvre</p> <p>→ Le Bureau du Procureur s'efforce aussi activement de maintenir et d'explorer les moyens de renforcer autant que possible les accords de partenariat existants ainsi que de développer de nouveaux partenariats grâce aux points focaux spécifiques dans chaque pays.</p> <p>→ Le Bureau du Procureur a souligné l'importance de prendre en compte l'accord-cadre existant entre l'ONU et la CPI ainsi que le soutien du Bureau des affaires juridiques de l'ONU afin d'accroître son interaction avec les programmes</p>

<p>Classement / Attribution : Cour & Assemblée des États Parties / Bureau du Procureur & Coopération</p>	<p>heurté au manque de coopération et subit des retards excessifs.</p> <p>Les experts reconnaissent que certains de ces problèmes pourraient venir du caractère trop complexe ou vague des requêtes, qui empêche les États ou d'autres parties prenantes d'y répondre correctement.</p>	<p>tions côté ONU et permet une certaine marge de manœuvre quant au niveau de coopération fourni par les Nations Unies.</p> <p>Le Bureau du Procureur pourrait, vu les paramètres généraux de l'accord, et avec l'appui du Bureau des affaires juridiques de l'ONU (OLA), chercher à accroître ses échanges avec les entités, agences et bureaux concernés pour améliorer la coopération. Par exemple, ces dernières années, des directives sur la coopération ont été élaborées avec OLA et des points focaux désignés pour chaque entité; des initiatives similaires pourraient être examinées. Appuyé par OLA, la direction de la Cour et le personnel opérationnel interagissent régulièrement avec les organisations, telles que le HCR et l'OIM, pour améliorer la coopération; cela reste toutefois un domaine où se poursuivent les efforts, et des améliorations sont souhaitables.</p> <p>Sur ce dernier point, les États Parties pourraient agir eux-mêmes afin que certaines agences de l'ONU améliorent leur coopération avec le Bureau du Procureur et la Cour. Les États Parties pourraient agir en tant que membres des Nations Unies qui appuient ces organisations et leur versent des contributions en les incitant à améliorer leur coopération par des discussions bilatérales à la fois au niveau le plus élevé et au niveau fonctionnel.</p>	<p>de l'ONU.</p>
Coopération entre la Cour et les États Parties / Assistance judiciaire			
<p>R272. Le Bureau du Procureur devrait continuer d'établir des partenariats solides et de conclure des mémorandums d'accord avec les États Parties, des organisations internationales et intergouvernementales et des entreprises privées.</p> <p>Échéance : 2nd semestre 2021</p> <p>Classement /</p>	<p>Les demandes de coopération judiciaire revêtent une importance particulière. Dans de nombreux cas, les informations nécessaires pour permettre au Bureau du Procureur de mener des enquêtes se trouvent dans un pays étranger. Les agences nationales auront sans doute les moyens et le cadre juridique leur per-</p>	<p>Cette recommandation est susceptible d'être mise en œuvre; elle reflète aussi les efforts actuels du Bureau du Procureur, notamment ceux du Procureur lui-même et de la DCCC, à la manœuvre pour le développement de réseaux de coopération et la négociation de protocoles d'accord avec les États.</p> <p>La DCCC s'occupe aussi de l'entretien des partenariats existants. Via les points focaux nationaux, il travaille à créer et établir une meilleure compréhension afin de faciliter les opéra-</p>	<p>Voir ci-dessus la réponse pour R272.</p>

<p>Attribution : Cour & Assemblée des États Parties / Bureau du Procureur</p>	<p>mettant de recueillir les informations nécessaires pour que les enquêtes aboutissent. Il s'agit notamment de communications interceptées, de registres téléphoniques, d'images satellites, de documents bancaires et de dossiers d'immigration.</p> <p>Des entreprises privées détiennent les contenus échangés par le biais des médias sociaux ou de comptes de messagerie électronique ; les établissements bancaires privés pourraient fournir des informations concernant les transferts d'argent.</p> <p>Le Bureau du Procureur, pour mener ses enquêtes de façon efficace et efficiente, avec ses ressources limitées et dans le cadre de son vaste mandat, devra faire appel à l'assistance d'entités externes. Les fonctionnaires du Bureau du Procureur interrogés par les experts ont souligné la nécessité de conclure des accords prévoyant une coopération accrue avec les autorités nationales, notamment avec les forces armées et les services de police nationale.</p>	<p>tions.</p> <p>Par ailleurs, tous les partenariats n'ont pas besoin d'être traduits en accords et arrangements ; il existe d'autres moyens de les formaliser et de les maintenir, parfois plus efficacement, si bien que le Bureau du Procureur devrait rester flexible dans son approche. Vu les importantes ressources que doivent déployer toutes les parties prenantes tout au long du processus de conclusion d'un mémorandum d'accord, de telles négociations devraient être réservées aux seules occasions où un mémorandum est source d'efficacité.</p>	
<p>R273. Le Bureau du Procureur devrait envisager de demander l'assistance de l'Assemblée des États Parties pour sensibiliser les États Parties à ses besoins. Les meilleures pratiques et les ensei-</p>	<p>Les demandes de coopération judiciaire revêtent une importance particulière. Dans de nombreux cas, les informations nécessaires pour permettre au Bureau du Procureur de me-</p>	<p>Cette recommandation, bienvenue, est susceptible d'être mise en œuvre.</p> <p>Elle pourrait être mise en œuvre de différentes manières, y compris via la facilitation sur la coopération du Groupe de travail de La Haye. Comme le Bu-</p>	<p>→ Évaluée positivement pour la mise en œuvre mais dans le cadre de certaines contraintes pratiques</p> <p>→ Le Bureau du Procureur continue d'explorer et de promouvoir les pratiques et procédures standard, lorsque cela est</p>

<p>gnements tirés de l'expérience pourraient être partagés.</p> <p>Échéance : 1^{er} semestre 2022</p> <p>Classement / Attribution : Cour & Assemblée des États Parties / Bureau du Procureur & Coopération</p>	<p>ner des enquêtes se trouvent dans un pays étranger. Les agences nationales auront sans doute les moyens et le cadre juridique leur permettant de recueillir les informations nécessaires pour que les enquêtes aboutissent.</p> <p>Au-delà même des types spécialisés de renseignements, un cadre de coopération plus fort est également nécessaire en ce qui concerne les témoins.</p> <p>Les experts ont été informés des exigences de plus en plus lourdes que certains États imposent au Bureau du Procureur pour procéder à l'audition de témoins. Il est regrettable que ce soit également le cas de certains États Parties. Il n'est pas rare que les retards dans les auditions entraînent une perte ou une diminution des chances de recueillir des preuves.</p>	<p>reau l'a souligné dans les rapports réguliers et les présentations dans les sessions plénières et dans les groupes de travail de l'AEP, les domaines qui doivent en priorité faire l'objet d'attention incluent les besoins en enquêtes financières, les défis sur les arrestations et la localisation, ainsi que d'autres domaines d'appui, comme l'accès à certains registres nationaux d'immigration. Les rapports annuels de l'AEP sur la coopération comprennent un retour sur les difficultés rencontrées ; le rapport de 2020 présente un compte rendu plus détaillé sur l'exécution des requêtes.</p>	<p>possible.</p>
<p>R274. Le Bureau du Procureur et l'Assemblée des États Parties devraient envisager des moyens de renforcer la coopération. On pourrait envisager d'instaurer un cadre de coopération uniforme pour tous les États Parties ou pour des groupes régionaux d'États.</p> <p>Échéance : 1^{er} semestre 2022</p> <p>Classement / Attribution : Cour & Assemblée des États Parties /</p>	<p>Les experts reconnaissent que certains problèmes liés au manque de coopération pourraient venir du caractère trop complexe ou vague des requêtes, qui empêche les États ou d'autres parties prenantes d'y répondre correctement. Les intéressés pourraient ne pas avoir connaissance du mandat juridique du Bureau du Procureur.</p> <p>Il importe également de renforcer les capacités professionnelles</p>	<p>La mise en œuvre de cette recommandation ne pourrait être que partielle, car les structures internes aux États qui s'occupent de la coopération dépendent de normes juridiques et constitutionnelles nationales, et des capacités disponibles. L'expérience de la Section de la coopération internationale de la DCCC a démontré l'impossibilité d'instaurer un cadre de coopération uniforme. La Section de la coopération internationale de la DCCC a introduit des modèles de demandes de coopération judiciaire pour harmoniser les demandes de coopération, envoyés par le Bureau du Procureur, contribuant ainsi à un modèle de coopération plus</p>	<p>→ Évaluée positivement par le Bureau du Procureur pour la mise en œuvre mais dans le cadre de certaines contraintes pratiques</p> <p>→ Le Bureau du Procureur a rencontré certaines difficultés en raison des exigences juridiques différentes dans les différents États Parties et a ajouté qu'il était difficile d'adopter une approche unique.</p>

Bureau du Procureur & Coopération	au sein du Bureau du Procureur afin de veiller à ce que les informations reçues soient traitées correctement et d'inspirer ainsi une plus grande confiance aux autorités, organisations ou entreprises qui reçoivent des demandes d'assistance.	<p>uniforme et à une standardisation des interactions du Bureau avec les autorités nationales d'application de la loi et les acteurs nationaux de la justice.</p> <p>Toutefois, pour la Cour, le défi réel pourrait être de négocier des cadres spécifiques de coopération avec les États Parties qui permettent une coopération judiciaire directe entre le Bureau du Procureur et les États Parties (par exemple en incluant le Bureau du Procureur dans le réseau de coopération judiciaire européen), car cela exigerait des ajustements à la législation nationale. Le Bureau du Procureur appuie l'initiative du traité d'assistance juridique mutuelle menée par certains États. Il a aussi pris note des efforts pour créer des pratiques uniformes dans le domaine de la coopération mutuelle sur les questions juridiques au niveau régional, comme promues par le Conseil de l'Europe ; le Bureau du Procureur contribue à ces efforts le cas échéant. S'agissant de suivre cette recommandation des experts, la voie la plus prometteuse pour le Bureau du Procureur pourrait être de participer à des initiatives encouragées par les États au niveau régional ; le Bureau du Procureur et la Cour pourraient développer les pratiques les meilleures pour la coopération ainsi que des procédures opérationnelles uniformes.</p>	
<p>R276. Le Bureau du Procureur devrait envisager de passer en revue les lois, procédures et politiques nationales régissant la coopération afin de favoriser la collaboration avec les États Parties en matière de recueil d'éléments de preuve.</p> <p>Échéance : 2nd semestre 2021</p> <p>Classement / Attribution : Cour / Bureau du Procureur</p>	Les experts reconnaissent que certains problèmes liés au manque de coopération pourraient venir du caractère trop complexe ou vague des requêtes, qui empêche les États ou d'autres parties prenantes d'y répondre correctement. Les intéressés pourraient ne pas avoir connaissance du mandat juridique du Bureau du Procureur. Il importe également	<p>Cette recommandation est en cours de mise en œuvre.</p> <p>La Section de la coopération internationale de la DCCC recueille maintenant les données pertinentes dans le cadre de l'élaboration de plans de coopération et dans ses interactions avec les États, et met à la disposition des équipes intégrées les informations sur les lois, politiques et procédures nationales. Ces informations, désormais enregistrées dans la nouvelle base de données des demandes de coopération judiciaire, sont à la disposition du personnel autorisé du</p>	<p>→ Évaluée positivement par le Bureau du Procureur, semble déjà partiellement mise en œuvre</p> <p>→ Le Bureau recueille des informations pertinentes sur les lois, procédures et politiques nationales en matière de coopération qui sont utiles pour l'élaboration de plans de coopération et pour les interactions avec les États.</p> <p>→ Ces informations sont également mises à la disposition des équipes intégrées.</p>

	de renforcer les capacités professionnelles au sein du Bureau du Procureur afin de veiller à ce que les informations reçues soient traitées correctement et d'inspirer ainsi une plus grande confiance aux autorités, organisations ou entreprises qui reçoivent des demandes d'assistance.	Bureau du Procureur, dont les équipes intégrées. De plus, la Section de la coopération internationale s'est lancée dans un processus visant à rendre disponibles, au sein du Bureau du Procureur, les informations sur les exigences des États au sujet des demandes d'assistance.	
<p>R277. Le Bureau du Procureur devrait envisager d'organiser des formations conjointes à l'intention des fonctionnaires de la Cour et des enquêteurs d'États Parties, dans le but non seulement de renforcer les capacités, mais aussi de consolider un réseau informel de contacts.</p> <p>Échéance : 1^{er} semestre 2022</p> <p>Classement / Attribution : Cour / Bureau du Procureur</p>	<p>Les experts reconnaissent que certains de ces problèmes pourraient venir du caractère trop complexe ou vague des requêtes, qui empêche les États ou d'autres parties prenantes d'y répondre correctement. Les intéressés pourraient ne pas avoir connaissance du mandat juridique du Bureau du Procureur. Comme il est exposé plus en détail ci-après, le Bureau du Procureur doit faire preuve de détermination et d'esprit stratégique afin de s'assurer la coopération nécessaire, en développant les connaissances techniques requises en interne pour garantir que les demandes d'assistance soient solides et comportent toutes les informations pertinentes permettant aux organismes concernés d'y répondre utilement. Il importe également de renforcer les capacités professionnelles au sein du Bureau du Procureur afin de veiller à ce que les informations reçues soient traitées correctement et d'inspirer</p>	<p>Cette recommandation est susceptible d'être mise en œuvre, mais n'a eu qu'une application limitée jusqu'à maintenant, étant donné les limites en temps et en ressources s'agissant de l'organisation de formations et de séminaires.</p> <p>Voici des exemples d'engagement du Bureau du Procureur : contribution à des formations régionales pour les communautés juridiques, telles les magistrats et les membres d'application de la loi ; séminaires annuels des points focaux de la Cour ; contribution aux formations d'Interpol et du réseau judiciaire européen ; ateliers sur les enquêtes financières et la gestion des témoins. Ces engagements améliorent réellement les capacités et renforcent un réseau grandissant de contacts informels.</p>	<p>→ Le Bureau du Procureur a reçu positivement la recommandation, bien que sa mise en œuvre nécessite du temps et des ressources.</p> <p>→ Avec le soutien de la généreuse subvention de la Commission européenne, le Bureau du Procureur, en collaboration avec le Greffe, a organisé des formations et des séminaires sur des sujets spécifiques.</p> <p>→ Le Procureur a attaché une grande importance à cette recommandation, qu'il a soulevée à chaque occasion, notamment lors de sa visite en France, où la possibilité d'un échange de bonnes pratiques entre le Parquet national anti-terroriste et son bureau a été envisagée.</p> <p>→ Le Bureau du Procureur a noté, en ce qui concerne les formations conjointes, que l'expérience pratique du Bureau du Procureur avait été bénéfique, par exemple lors de la participation à des formations organisées par l'Institut pour les enquêtes criminelles internationales, car cela a permis aux enquêteurs de la Cour d'interagir avec les enquêteurs des juridictions nationales → Le Bureau du Procureur a noté que l'idée méritait d'être encore explorée.</p> <p><i>Un État Partie a exprimé que la mise en œuvre de cette recommandation pourrait être dangereuse pour le respect des règles formelles de confidentialité. Ce même État s'est dit préoccupé par le fait que cela ne peut être</i></p>

	ainsi une plus grande confiance aux autorités, organisations ou entreprises qui reçoivent des demandes d'assistance.		<i>réalisé que par une minorité d'États ayant la capacité d'offrir une telle formation. Le facilitateur a noté que le problème devrait être résolu par de plus amples consultations sur la signification et l'interprétation de la recommandation ce qui, selon eux, devrait être bénéfique non seulement à la Cour mais surtout à ces États qui ont besoin d'augmenter leurs capacités.</i>
<p><i>R279 et R281 sont traitées ensemble par la Cour.</i></p> <p>R279. L'efficacité du processus de demandes de coopération judiciaire devrait être améliorée. De nombreux retards pourraient être évités en supprimant le processus d'examen supplémentaire, à charge pour les conseillers en coopération internationale de veiller à la conformité et à la fiabilité des pratiques en matière de coopération judiciaire. Les premiers substituts du Procureur devraient communiquer aux conseillers en coopération le contenu des demandes de coopération judiciaire (RFA). Ces conseillers devraient alors être en mesure de faciliter plus rapidement l'exécution des demandes.</p> <p>R281. Il faudrait envisager de rendre la base de données des demandes de coopération judiciaire plus accessible aux responsables compétents de la Division des poursuites et de la Division des enquêtes.</p> <p>Échéance : 1^{er} semestre 2022</p>	<p>Les experts reconnaissent le rôle essentiel que joue la Section de la coopération internationale en facilitant la coopération et en ouvrant des portes pour assister les enquêteurs et les procureurs dans leurs tâches. Les questions de coopération sont complexes et propres à chaque situation. Cela requiert de travailler sur différents pays ayant chacun un système politique, un cadre législatif et une bureaucratie qui lui sont propres. Malgré l'importance du travail de la DCCC, les experts ont reçu de nombreuses critiques la concernant. Beaucoup au sein de la Division des poursuites (PD) et de la Division des enquêtes (ID) ont le sentiment que la DCCC considère sa mission comme étant de nature diplomatique et qu'elle n'est pas tournée vers la tâche consistant à répondre aux demandes d'assistance formulées par les procureurs et les enquêteurs. Certains fonctionnaires voient en elle non pas une</p>	<p>La Section de la coopération internationale s'est développée, malgré les contraintes liées aux déficits de ressources, aux modèles et aux pratiques standardisées pour limiter le besoin d'examen, et a installé un système de sauvegarde pour l'examen des demandes de coopération judiciaire afin que les délais soient tenus.</p> <p>Certains délais pourraient être réduits par l'augmentation des capacités linguistiques en français du Bureau du Procureur, vu la langue utilisée par les fonctionnaires dans de nombreux pays de situation où le Bureau du Procureur est engagé actuellement (voir aussi R100). Cela réduirait les délais dus aux traductions, effectuées soit par l'ICA soit par l'Unité des services linguistiques du Bureau du Procureur.</p> <p>Depuis 2019, la nouvelle base de données des demandes de coopération judiciaire a été mise à la disposition de la direction de toute la Division des enquêtes et de toute la Division des poursuites. Depuis le début de 2020, la base est devenue accessible à tous les membres des équipes intégrées identifiés par la direction des deux divisions susmentionnées (voir aussi R276 ci-dessus). La base de données des demandes de coopération judiciaire a depuis été intégrée également au système de demande de service linguistique afin de réduire les duplications et de garantir une traduction des demandes de coopération judiciaire dans les</p>	<p>R279 → Le Bureau du Procureur a déjà mis en œuvre des moyens pour accroître la rapidité et l'efficacité du processus de demandes de coopération judiciaire, améliorer le processus d'examen et prévenir les goulets d'étranglement.</p> <p>→ Le Bureau du Procureur a harmonisé ses demandes de coopération en développant des modèles de RFA, mais il y a des limites vu la variabilité des lois et des exigences nationales à cet égard.</p> <p>→ Le Bureau du Procureur a été en mesure de réduire certains des retards en renforçant sa capacité linguistique en français.</p> <p>R281 → La base de données des demandes de coopération judiciaire est accessible à toutes les équipes intégrées.</p> <p>→ La recommandation a déjà été mise en œuvre.</p>

<p>Classement / Attribution : Cour / Bureau du Procureur</p>	<p>aide mais un obstacle.</p> <p>Le système compliqué de rédaction et de dépôt des demandes d'assistance semble engendrer des retards considérables. Actuellement, ces demandes sont rédigées par les conseillers en coopération internationale, en consultation avec le premier substitut du Procureur et le chef de l'équipe d'enquêteurs. Une fois rédigées, les demandes sont passées en revue par un conseiller en coopération judiciaire et deux assistants (agents des services généraux, autre classe) qui en vérifient la conformité. Cette couche d'examen supplémentaire aurait pour effet de produire un goulot d'étranglement dans le processus, ce qui est source de frustration pour les membres des équipes intégrées PD/ID.</p>	<p>délais. Il est également question de l'intégrer au système de demande de services médico-légaux et à la base de données de contacts du Bureau du Procureur. Ce dernier travaille aussi à l'intégration des systèmes de gestion des tâches et des informations pour que les équipes intégrées en bénéficient dans leurs opérations.</p>	
<p>R280. Un cadre de contacts opérationnels informels devrait être établi pour tous les pays faisant l'objet d'une situation. Les enquêteurs pourraient alors s'enquérir de façon informelle auprès des autorités de police ou des autorités nationales compétentes de l'existence et/ou de la disponibilité des informations recherchées. Les demandes de coopération judiciaire nécessaires pourraient ensuite être présentées,</p>	<p>Outre la lenteur rapprochée au processus de production et de communication des demandes de coopération judiciaire, des préoccupations ont été formulées quant au fait que ce système de RFA n'est globalement pas adapté aux besoins du Bureau du Procureur en matière d'enquêtes. Pour éviter de perdre des possibilités d'enquêter, ID a besoin d'un dispositif</p>	<p>La recommandation a déjà mise en œuvre dans le cadre de la pratique du Bureau du Procureur, toutefois avec certaines limites pratiques vu les particularités de pays de situation spécifiques.</p> <p>Les équipes intégrées, avec l'appui la Section de la coopération internationale, établissent des réseaux de contacts opérationnels dans les pays de situation. Cette démarche sera renforcée à l'avenir par la présence sur le terrain que le Bureau du Procureur entend accroître. Faciliter les contacts opérationnels est l'objectif-clé des plans de coopé-</p>	<p>Cette recommandation n'a pas été traitée par la Cour lors de la réunion.</p>

<p>si nécessaire.</p> <p>Échéance : 1^{er} semestre 2022</p> <p>Classement / Attribution : Cour / Bureau du Procureur</p>	<p>lui permettant de communiquer directement avec les autorités nationales compétentes et d'autres organismes. Les enquêteurs préféreraient avoir des contacts directs avec les agents nationaux et éviter ainsi le système lourd et chronophage des RFA.</p>	<p>ration et constitue un élément des accords de coopération spécifiques aux situations.</p> <p>La Section de la coopération internationale développe aussi de tels réseaux dans les pays qui ne sont pas des pays de situation, fonction de l'accord passé, qui sert en cas de besoin. Si certains États se réjouissent du développement des contacts opérationnels par les enquêteurs, d'autres insistent au contraire pour avoir un point focal pour ces interactions et réclament aussi que les demandes passent par une personne du Bureau du Procureur qui soit point de contact, plutôt que d'être transmise par l'un ou l'autre des fonctionnaires du Bureau du Procureur.</p>	
<p>R285. Pour améliorer la localisation de suspects, le Bureau du Procureur devrait continuer de renforcer les mécanismes de coordination et de coopération sur le plan technique (autorités de police nationales), et mettre l'accent sur les réseaux informels de coopération.</p> <p><i>(La Cour a traité cette recommandation avec 284 et 286.)</i></p> <p>Échéance : 2nd semestre 2021</p> <p>Classement / Attribution : Cour / Bureau du Procureur</p>	<p>L'incapacité de procéder à l'arrestation de fugitifs est un problème inhérent au système du Statut de Rome. Malgré certains progrès récents, on constate qu'au mois de juin 2020, des mandats d'arrêt ont été délivrés contre 14 personnes dans six situations étaient encore en souffrance. De plus, s'agissant de deux situations déferées à la Cour par le Conseil de sécurité, à savoir le Soudan et la Libye, le Bureau du Procureur a communiqué au Conseil de sécurité 15 notifications de non-coopération d'États Parties, qui sont restées sans réponse.</p> <p>La Cour et l'AEP semblent avoir coordonné la mise en place d'un cadre plus solide pour la localisation et l'arrestation de fugitifs recherchés par la Cour. En 2013,</p>	<p>Le Bureau du Procureur est favorable aux recommandations R284 à R286, susceptibles d'être mises en œuvre.</p> <p>L'équipe SALTT a organisé des réunions avec les États Parties concernés, afin d'accroître l'accès aux techniques d'enquête spéciales ; comme autorisée par ces États, elle a des contacts directs permanents avec ses partenaires au niveau technique. Cependant, SALTT bénéficierait d'une approche plus coordonnée de la part des États Parties : l'AEP, ou un point focal de l'AEP, pourrait inciter les États Parties à fournir un appui plus grand en matière d'outils d'enquête spéciaux et de collecte de renseignements (interceptions et surveillance à distance, par exemple).</p>	<p>→ Le Bureau du Procureur soutient la mise en œuvre de la recommandation ; il s'est efforcé d'accroître l'implication de SALTT auprès des autorités nationales d'application de la loi.</p> <p>→ SALTT souffre d'une capacité insuffisante, en particulier depuis le départ à la retraite de l'un de ses enquêteurs.</p> <p>→ Le Bureau du Procureur a dit que SALTT bénéficierait d'une approche plus coordonnée de la part des États Parties et de l'ajout d'un analyste ou d'un enquêteur à l'équipe.</p> <p>→ Un État Partie a proposé la création d'un point focal de l'AEP pour SALTT.</p>

	<p>l'AEP a désigné un rapporteur pour les stratégies d'arrestation, qui a présenté un plan d'action exhaustif pour l'AEP et la Cour.</p> <p>Les travaux se poursuivent dans ce domaine, le plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2019-2021 comprenant l'« [é]labor[ation] avec les États d[e] stratégies et d[e] méthodes renforcées visant à augmenter le taux d'arrestation des personnes visées par des mandats d'arrêt de la CPI ».</p> <p>Il est essentiel pour la Cour que l'on renforce les moyens dont elle dispose non seulement pour suivre les déplacements des fugitifs, mais aussi pour anticiper leurs mouvements et solliciter à l'avance la coopération des États concernés. Ne pas le faire reviendrait à gaspiller les ressources investies dans ces affaires jusqu'au stade de la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt, et dans la préservation de la base d'éléments de preuve lorsque les affaires ont été mises en sommeil.</p> <p>Sur la base de la réussite du recours aux assistants enquêteurs spécialistes de situations dans des pays de situation tels que l'Ouganda, la Côte d'Ivoire et la Géorgie, et au redéploiement de person-</p>		
--	--	--	--

	<p>nel dans des pays de situation tels que l'Ouganda, la Côte d'Ivoire, le Mali et la République centrafricaine, le Bureau du Procureur planifie maintenant une augmentation de la présence sur le terrain de l'ID dans les situations de pays ou dans la région où ceux-ci sont situés, et examine comment une telle présence sur le terrain pourrait être établie et maintenue.</p>		
--	---	--	--
